

AP n° 2024-APC-252-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Modification des conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire
de la commune de Saron-sur-Aube (Saron 2)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;
Vu le Code minier et textes pris pour application ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.111-4-2° ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normande approuvé le 6 avril 2022 ;
Vu le Schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 AU 123 IC du 18 septembre 2019 autorisant la société MERAT AMENDEMENT à exploiter une carrière sur la commune de Saron sur Aube (51) ;
Vu le porter-à-connaissance présenté le 24 mai 2024 par la société MERAT AMENDEMENT concernant la modification des conditions d'exploitation et en particulier la provenance et la nature des remblais utilisés dans le cadre de la remise en état ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2024 ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 13 novembre 2024 à la connaissance du demandeur.

Considérant que seules les terres de découverte issues de la carrière sont autorisées pour réaliser la remise en état de la carrière de Saron-sur-Aube, exploitée par la société MERAT AMENDEMENT au titre de l'arrêté préfectoral n° 2019 AU 123 IC du 18 septembre 2019 ;

Considérant que les terres de découverte issues de la carrière ont été utilisées pour le remblaiement de la carrière voisine dite « Saron 1 » autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012 A 009 CARR du 14 décembre 2012, également exploitée par la société MERAT AMENDEMENT ;

Considérant que l'exploitant souhaite utiliser des matériaux inertes provenant de l'extérieur pour le remblaiement partiel du site ;

Considérant que la modification sollicitée impacte les conditions d'exploitation, notamment la provenance et la nature des matériaux utilisés dans le cadre de la remise en état ;

Considérant qu'une organisation visant à assurer la traçabilité et la qualité des matériaux inertes provenant de l'extérieur doit être mise en place ;

Considérant que l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 exige que l'exploitant établisse un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière ;

Considérant que ce plan de gestion des déchets inclut les terres de découverte issues de l'extraction de la carrière et qu'il n'est donc pas nécessaire d'encadrer la gestion de ces terres dans l'arrêté préfectoral de l'établissement ;

Considérant qu'une surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines est prévue afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ni celle de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La Société MERAT AMENDEMENT, dont le siège social est situé 77, grande rue à Les-Essarts-lès-Sézanne (51 120), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube au lieu-dit « Ancien bois de Saron », dite carrière « Saron 2 », sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019 AU 123 IC du 18 septembre 2019 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Phasage

Le point 2.3 – Gestion des terres de découverte de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2019 AU 123 IC du 18 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 3 – Contrôle des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2019 AU 123 IC du 18 septembre 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Trois piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan annexé au présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière et transmis à l'Inspection des installations classées.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois par an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et

d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'Inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'autosurveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants :

Paramètre	Code SANDRE
Température	1301
pH	1302
Conductivité	1303
Niveau d'eau	-
Carbone Organique – COT	1841
Hydrocarbures (C10 à C40)	3319
Arsenic – As	1369
Baryum – Ba	1396
Cadmium – Cd	1388
Chrome – Cr	1389
Cuivre – Cu	1392
Mercure – Hg	1387
Molybdène – Mo	1395
Nickel – Ni	1386
Plomb – Pb	1382
Antimoine – Sb	1376
Sélénium – Se	1385
Zinc – Zn	1383
Indice phénols	1440
BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes)	5918
PCB (Polychlorobiphényles)	7431
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	7088
Chlorures - Cl ⁻	1337
Fluorures - F ⁻	7073
Sulfates - SO ₄ ²⁻	1338

L'analyse des résultats portera sur la comparaison des valeurs mesurées sur le piézomètre amont avec les valeurs mesurées sur les piézomètres aval afin d'évaluer l'impact de la carrière sur les masses d'eau souterraines.

Au terme de la remise en état, l'exploitant proposera à l'Inspection des installations classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages piézométriques, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant deux années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'Inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 – Nature de la remise en état

Les dispositions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral n° 2019 AU 123 IC du 18 septembre 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019 AU 123 IC du 18 septembre 2019.

Le remblayage des terrains se fait à partir des terres de découverte de l'exploitation et de matériaux de remblais extérieurs.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- création d'un plan d'eau de 9,12 ha ;
- création d'un îlot graveleux en partie Ouest du plan d'eau, légèrement au-dessus du niveau des basses eaux et avec des berges douces prolongées d'une zone de hauts fonds ;
- aménagement des berges :
 - Berge Nord : Berge remblayée en « pente très douce » de 5° (9 %) sur 250 m ;
 - Berges Nord-Ouest et Sud-Est : Berges remblayées en pente douce de 10° (10 %) sur 480 m ;
 - Berges Est / Nord-Est, Sud-Ouest : berges brutes en pente de 30° (58 %) non remblayées sur 500 m dont des berges filtrantes en matériaux graveleux disposées perpendiculairement au sens d'écoulement de la nappe ;
 - Berges de l'îlot en position centrale dans le plan d'eau et au Sud : Berges remblayées sur 360 m selon une pente de 15 à 20° environ (27 à 36 %) disposées parallèlement au sens d'écoulement de la nappe et dans la continuité des berges filtrantes ;
- création d'une prairie de fauche valorisable en culture, de 2,6 ha au total en partie Ouest de la zone d'extraction, remblayée jusqu'aux terrains naturels, régalee d'environ 0,4 à 0,5 m de terre végétale, ensemencée de Ray-grass ;
- plantations de haies réalisées en bordure de la RD 82 au cours de l'exploitation ;
- création d'une haie variée sur le pourtour du plan d'eau sur 675 m ;
- aménagement de prairies de fauche humides de type hygrophiles ou mésohygrophile au Sud-Est du plan d'eau (0,3 ha) ;
- aménagement de prairies de fauche remblayées au TN sur le pourtour du plan d'eau. »

ARTICLE 5 – Remblayage

Les dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral n° 2019 AU 123 IC du 18 septembre 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le remblayage nécessaire au réaménagement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des sols, compte tenu du contexte géochimique local. Les matériaux de remblais doivent présenter une bonne perméabilité afin de favoriser le bon écoulement des eaux.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

5.1. Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes listés ci-après :

On entend par déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière ceux respectant les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Il s'agit des déchets inertes externes définis à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 rappelés ci-dessous :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

CODÉ DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

5.2. Acceptation préalable de déchets inertes (Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014)

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

5.2.1. Procédure d'acceptation préalable pour les déchets de la liste I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

5.3. Admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation et d'un contrôle visuel.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

5.4. Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets ;
- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des matériaux, le code déchets ;
- le moyen de transport utilisé ;
- la référence du document préalable d'acceptation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

Le plan de référencement des zones de remblais comprend un carroyage de 50 m par 50 m afin de pouvoir localiser dans chaque casier les lots de déchets inertes déposés et en assurer la traçabilité. Les informations de localisation sont reportées dans le registre d'admission.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de l'établissement et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

5.5. Gestion des déchets inertes pour le remblayage

Un contrôle visuel des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille ou envoyés qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déblais. Le contenu de ces bennes est éliminé conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté d'autorisation n° 2019 AU 123 IC du 18 septembre 2019.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et souterraines et les sols.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. »

Article 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 8 - Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, aux Services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à la Direction de l'Agence de l'eau.

Monsieur le Maire de Saron-sur-Aube en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société MERAT AMÉNDEMENT dont le siège social est situé au 77, Grande rue - 515120 Les Essarts-lès-Sézanne.

Monsieur le Maire de Saron-sur-Aube procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 10 JAN. 2025

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Raymond YEDDOU

